

revue trimestrielle de droit civil

MEMOROTECA
SALA 2
ESTANTE 10 #2
TABLA

COMITE DE DIRECTION

M.M. René Savatier

Gérard Cornu

Georges Durry

Roger Perrot

SECRETAIRE DE REDACTION

Monique Bandrac

DIRECTEUR

Pierre Raynaud



SOMMAIRE DU N° 1 DE 1983

LES CLAUSES D'ADAPTATION DANS LES CONTRATS, par Régis FABRE	1
PERSPECTIVES SUR LE DEVENIR DU RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS, par Jacques LEROY	31
BIBLIOGRAPHIE <i>des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxiliaires</i> :	
A. France	81
B. Communautés européennes. Droit uniforme	101
C. Etranger. Droit comparé	101
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit civil</i> :	
A. Personnes et droits de famille, par Roger NERSON et Jacqueline RUBELLIN-DEVICHI	103
B. Obligations et contrats spéciaux :	
1. Obligations en général, par François CHABAS ..	131
2. Responsabilité civile, par Georges DURRY	135
3. Contrats spéciaux, par Philippe REMY	147
C. Propriété et droits réels, par Claude GIVERDON	155
D. Successions et libéralités, par Jean PATARIN	164
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit judiciaire privé</i> :	
A. Organisation judiciaire et juridiction, par Jacques NORMAND	179
B. Procédure, jugements et voies de recours, par Roger PERROT	193
LÉGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE <i>en matière de droit privé</i> , par Pierre GODÉ	202
CHRONIQUE DE DROIT CIVIL QUÉBÉCOIS, par Jean-Louis BAUDOUIN	218

*Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD
Professeur émérite à l'université de Paris II, 14, rue de Penthièvre, 92330 Sceaux*

Editions SIREY : 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

ABONNEMENT ANNUEL PARTANT DU 1^{er} JANVIER

Prix au 1^{er} janvier 1983

France et D.O.M. 234 F.

dont T.V.A. 4 % - 9,00

Etranger 283 F.

Montant de l'abonnement à l'ordre de DALLOZ

à adresser à **DALLOZ, 11, rue Soufflot, 75240 PARIS CEDEX 05**

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.